



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 5 mai 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **5 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ
AUX FINS D'AUTORISER DES JURISTES STAGIAIRES
À ÊTRE PRÉSENTS EN SALLE D'AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande déposée par l'Accusé le 26 avril 2010 aux fins d'autoriser des juristes stagiaires à être présents dans la salle d'audience (*Request for Authorization for Legal Interns to be Present in the Courtroom*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 8 octobre 2009, la Chambre a rendu une Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès (l'« Ordonnance ») dans laquelle elle a notamment limité à deux le nombre de conseillers juridiques et de commis à l'affaire pouvant être présents au même moment en salle d'audience pour aider l'Accusé¹.

2. Le 22 avril 2010, le conseiller juridique de l'Accusé, Peter Robinson, a présenté oralement une demande aux fins d'autoriser des stagiaires travaillant pour l'équipe de la défense à être présents dans le prétoire pour le reste du procès, en plus du conseiller juridique et du commis à l'affaire². Peter Robinson a expliqué que les stagiaires effectuaient un travail préparatoire pour chaque témoin. Il a déclaré : « [Les stagiaires] nous aideraient pour les références, et cela serait formidable pour eux de pouvoir venir ici afin que nous puissions présenter nos moyens sans problème [...], et cette expérience serait aussi bénéfique pour les stagiaires qui ne sont pas payés et travaillent d'arrache-pied pour notre équipe³. » La Chambre a rejeté cette demande le 23 avril 2010, mais a indiqué que si l'Accusé estimait nécessaire d'avoir une assistance supplémentaire en salle d'audience, il devait en faire la demande par écrit, et expliquer pourquoi son conseiller juridique, Marko Sladojević, ou son commis à l'affaire ne suffisaient pas⁴.

3. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de modifier l'Ordonnance pour permettre à l'un de ses juristes stagiaires d'être présent en salle d'audience en plus de ses deux conseillers juridiques⁵. L'Accusé présente deux arguments principaux à l'appui de sa demande. Premièrement, le stagiaire ayant effectué le travail préparatoire pour le témoin pourrait lui fournir des références aux comptes rendus d'audience et d'autres documents au

¹ Ordonnance, annexe A, par. W.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1460 et 1461 (22 avril 2010).

³ CR, p. 1460 et 1461 (22 avril 2010), CR p. 1493 et 1494 (23 avril 2010).

⁴ CR, p. 1521 (23 avril 2010)

⁵ Demande, par. 2.

cours du contre-interrogatoire des témoins à charge. En outre, le stagiaire étant chargé de préparer le résumé de la déposition du témoin, cela lui serait utile de suivre les débats⁶. Deuxièmement, permettre aux stagiaires d'être présents en salle d'audience constituerait une « récompense » pour leur travail : « Radovan Karadžić ne dispose pas de fonds pour payer ses juristes stagiaires et ne peut rien leur offrir en compensation de leur dévouement et de leur labeur. Le moins qu'il puisse faire, c'est enrichir leur expérience en obtenant qu'ils soient présents en salle d'audience pendant les débats⁷. »

4. Le 28 avril 2010, l'Accusation a déposé une réponse à la Demande (*Prosecution's Response to Karadžić's Request for Legal Interns to be Present in the Courtroom*, la « Réponse ») dans laquelle elle fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande, à condition que l'ensemble des documents et informations confidentiels soient protégés⁸.

5. Le 28 avril 2010 également, l'Accusé a déposé une demande d'autorisation de répliquer (*Leave to Reply : Request for Authorization for Legal Interns to be Present in the Courtroom*, la « Réplique ») afin d'informer la Chambre que les stagiaires de l'équipe de la défense sont tenus de s'engager par écrit à préserver la confidentialité des informations et respecter le Code de déontologie pour les avocats. L'Accusé joint un exemplaire du document que doivent signer les stagiaires en annexe A à la Réplique. La Chambre autorisera l'Accusé à présenter la Réplique.

6. La Chambre note que dans l'Ordonnance, elle a dûment pris en considération le degré d'assistance dont l'Accusé, qui se défend seul, aurait besoin dans la salle d'audience pendant le procès. Ce faisant, la Chambre a conclu que deux personnes, soit deux conseillers juridiques, soit un conseiller juridique et un commis à l'affaire, en plus de l'Accusé lui-même, seraient suffisantes.

7. La Chambre reste convaincue que deux personnes en plus de l'Accusé suffisent. Elle estime également qu'il appartient à l'Accusé de décider comment conduire sa défense au mieux et comment obtenir de son équipe un soutien efficace, dans le cadre des conditions fixées par la Chambre. Sur ce point, la Chambre est consciente que l'Accusé peut trouver utile qu'un stagiaire qui a effectué un travail préparatoire pour un témoin à charge, et qui est en mesure de fournir des références à l'Accusé au cours du contre-interrogatoire, soit présent en

⁶ *Ibidem*, par. 3, 5 à 7 et 11.

⁷ *Ibid.*, par. 3, 8 et 11.

⁸ Réponse, par. 1 et 2.

salle d'audience pendant la déposition du témoin. Cependant, il apparaît dans la Demande que le rôle du stagiaire en salle d'audience serait dans une large mesure similaire, voire identique, à celui de Marko Sladojević ou du commis à l'affaire. En outre, la Chambre est en profond désaccord avec l'argument de l'Accusé, également présenté oralement par Peter Robinson, selon lequel les stagiaires devraient être autorisés à être présents dans le prétoire pour les « récompenser » pour leur travail. Il s'agit en l'espèce d'une procédure pénale sérieuse. L'Accusé peut trouver d'autres moyens de récompenser le travail des stagiaires de l'équipe de la défense, mais la gestion interne de la défense ne concerne pas la Chambre. Ainsi, la Chambre permettra à un stagiaire d'être présent dans la salle d'audience pendant le procès, si l'Accusé l'estimait nécessaire, mais elle n'est pas convaincue qu'il existe des motifs valables justifiant qu'un stagiaire soit présent en salle d'audience en plus de Peter Robinson et de Marko Sladojević ou d'un commis à l'affaire. Ainsi, le stagiaire remplacera soit Marko Sladojević, soit le commis à l'affaire, pendant la période où l'Accusé aura décidé que la présence du stagiaire était nécessaire.

8. La Chambre observe en outre que Peter Robinson s'est déclaré prêt à assumer la responsabilité du comportement des stagiaires de l'équipe de la défense dans la salle d'audience comme à l'extérieur, et a indiqué que les stagiaires devaient s'engager par écrit à préserver la confidentialité des informations et respecter le Code de déontologie pour les avocats⁹. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il est nécessaire de garantir la protection de toutes les informations confidentielles.

9. Bien que la Chambre ne soit pas persuadée que, dans ce cas-ci, il y ait une raison de modifier l'Ordonnance afin d'autoriser la présence de davantage de membres de l'équipe de la défense en salle d'audience, cela n'empêche pas l'Accusé, exceptionnellement et au cas par cas, motif valable à l'appui, de déposer une demande pour obtenir l'aide d'une personne supplémentaire. Il peut le faire, par exemple, lors de la déposition d'un témoin à charge ou au cours de la présentation des moyens à décharge.

10. Par conséquent, la Chambre de première instance, en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal :

a) **AUTORISE** l'Accusé à présenter une réplique,

⁹ CR, p. 1493 (23 avril 2010). Voir aussi Demande, par. 9.

b) **FAIT DROIT** à la Demande, **EN PARTIE**, et autorise un juriste stagiaire de l'équipe de la défense à être présent dans la salle d'audience, sans avoir le droit d'être entendu, pour assister l'Accusé à la place de Marko Sladojević et/ou de l'un des commis à l'affaire désignés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 5 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]